

Arrêt

n° 262 802 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. TERMONIA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine et de religion musulmane. Vous seriez née le [...] 1996 à Tamorot (Chefchaouen).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2000, vos parents auraient divorcé. Vous auriez été vivre avec votre père, votre frère et vos soeurs à Tanger, ainsi qu'avec votre belle-mère. Vous auriez eu par la suite des demi-frères et soeurs.

Vous auriez été régulièrement maltraitée, verbalement et physiquement, tant par votre belle-mère que par votre père.

En 2008, votre soeur, [F.], voulant échapper à cette vie de famille, se serait enfuie de la maison. Elle serait partie à Tétouan. Après deux jours, votre père l'aurait retrouvée et l'aurait ramenée de force à la maison. Elle aurait été forcée d'arrêter l'école.

Quelques temps plus tard, votre soeur aurait été surprise par votre belle-mère alors qu'elle parlait au téléphone, obtenu par une amie. Votre soeur aurait été fortement battue par votre père, à coups de ceinture, et se serait à nouveau enfuie le lendemain matin. Elle aurait voulu porter plainte après de la police de Fès mais les policiers auraient prévenu votre père. Votre soeur aurait été directement emmenée chez votre grand-mère paternelle, à Tamorot, dans la montagne. Votre soeur aurait dû passer un test de virginité.

Votre père aurait décidé de marier votre soeur, contre son gré, avec « le premier venu ». En 2009, âgée de 16 ans, votre soeur aurait épousé [A. A. M.]. Elle vivrait aujourd'hui dans de très mauvaises conditions, à la montagne, et aurait deux enfants âgés de 10 et 4 ans.

Vous auriez continué à vivre chez votre père, qui continuait à vous maltriter, vous menaçant de finir comme votre soeur.

Après votre baccalauréat, vous auriez fait une première année préparatoire des grands ingénieurs de Tanger. Vous étiez à l'internat durant la semaine, mais étiez constamment surveillée par votre père.

Vous auriez réussi à convaincre votre père, avec l'aide de votre grand-mère, de partir étudier en Belgique.

Le 25 août 2015, vous avez rejoint la Belgique, avec un visa d'un an. Vous auriez étudié la psychologie à l'ULB durant trois ans. Vous retourniez chez votre père chaque été et également une semaine en janvier ou février. À chaque retour au Maroc, votre père vous faisait passer un test de virginité auprès d'un ami gynécologue travaillant au Croissant Rouge.

Après votre retour en Belgique en février 2018, vous auriez perdu votre virginité.

Pour les vacances suivantes, votre père vous aurait réservé un billet pour retourner au Maroc, comme d'habitude, mais vous auriez prétexté avoir raté l'avion, de peur que votre père découvre grâce au test que vous aviez perdu votre virginité.

Pour l'année scolaire suivante, vous auriez fait la demande de renouvellement de votre visa en retard. Vous auriez alors dû refaire les démarches dès le début, vous auriez donné cette excuse à votre père pour ne pas rentrer au Maroc durant les vacances.

En octobre 2019, vous auriez raté vos examens à l'ULB pour la troisième année consécutive et n'auriez donc pas pu renouveler votre permis de séjour.

Le 21 janvier 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique.

En mars 2020, vous auriez informé votre père par téléphone que vous n'étudiez plus. Il tenterait depuis de vous contacter mais vous ne donneriez pas de nouvelles. Il ne serait pas au courant que vous avez demandé la protection internationale.

Vous craignez en cas de retour au Maroc d'être tuée par votre père pour avoir perdu votre virginité ou encore d'être mariée de force comme votre soeur [F.] ou vos cousines.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tant votre peu d'empressement à demander une protection internationale que les justifications que vous tentez de lui donner témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge en août 2015, avec un visa d'étudiante, dans le cadre de vos études à l'ULB (cf. notes de l'entretien personnel, p.4). Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 21 janvier 2020 (cf. annexe 26), soit près de cinq ans après votre arrivée dans le pays. Votre attitude est d'autant plus incompatible si l'on considère qu'il aura fallu que vous perdiez votre titre de séjour en Belgique en octobre 2019 pour vous décider à demander la protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel, p.5). Il convient de s'interroger sérieusement quant à votre besoin de protection. Vos explications, selon lesquelles vous étiez encore étudiante et que vous aviez encore la possibilité de terminer vos études, d'obtenir votre diplôme et de couper par après tout contact avec votre père (cf. notes de l'entretien personnel, p.16) ne justifient pas la raison pour laquelle, si vous aviez des craintes d'être mariée de force comme votre sœur depuis votre arrivée en Belgique ou d'être tuée à cause de la perte de votre virginité depuis début 2018, vous n'avez pas introduit de demande. Vous déclarez que vous ne saviez pas que vous aviez la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en tant que marocaine et que vous l'auriez découvert en parlant avec des amis (cf. notes de l'entretien personnel, p.16). Ces justifications ne convainquent pas le CGRA, ce dernier considère que dans la mesure où vous déclarez avoir quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution, vous auriez pu vous renseigner sur les possibilités d'obtention d'une protection en Belgique, d'autant plus que vous êtes une personne instruite, qui étudie en Belgique et qui aurait fait de nombreux allers-retours entre la Belgique et le Maroc durant les vacances d'été et les vacances d'hiver (cf. notes de l'entretien personnel, p.14) – ce qui prouve votre profil indépendant et débrouillard -. Un tel laps de temps entre votre arrivée sur le territoire belge et l'introduction de votre demande de protection internationale remet sérieusement en cause la crédibilité de votre récit.

Ajoutons qu'au vu du profil que vous dépeignez de votre père – comme repris ci-dessous -, et des violences que vous auriez subies tout au long de votre enfance et adolescence au Maroc, il est attendu de vous que vous demandiez la protection des autorités belges dès votre arrivée en Belgique si vos craintes envers votre père étaient réellement telles que vous les décrivez. Vos explications concernant le fait que vous comptiez échapper à la situation via vos études (cf. notes de l'entretien personnel, p.16) ne convainquent toujours pas le CGRA vu le profil de votre père décrit par vous. Ces éléments font d'autant plus douter le CGRA concernant la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre père, vous déclarez que vous craignez pour votre vie car il craindrait pour l'honneur de la famille. Vous tentez de démontrer son profil violent tout au long de l'entretien : vous déclarez vivre une torture physique et psychologique de la part de votre père depuis le divorce de vos parents (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous étiez enfermée à la maison, vous ne pouviez aller qu'à l'école (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Vous auriez été battue, vous et votre fratrie, à de nombreuses reprises (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Concernant votre sœur ainée [F.], vous dites que pour échapper à la situation, elle se serait enfuie à deux reprises de la maison familiale. Votre père l'aurait retrouvée et aurait finalement décidé de la marier de force avec un homme vivant à la montagne – la région d'origine de votre père – en 2009 (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.9). Vous craignez de subir le même destin que votre sœur si vous « faites un pas de travers » (cf. notes de l'entretien personnel, p.6). Vous expliquez que vos cousines maternelles ont également été mariées de force, car elles n'étudiaient pas (cf. notes de l'entretien personnel, p.14). Concernant votre petite sœur [H], vous déclarez que celle-ci étudie à Tanger et qu'elle ne peut y aller qu'accompagnée par un chauffeur, vous dites que votre père l'aurait obligée à porter le voile. Vous craignez que si elle arrête ses études, votre père la mariera (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Concernant votre situation personnelle, vous

expliquez les conditions dans lesquelles vous avez pu aller étudier à l'internet à Tanger, surveillée constamment et avec un chauffeur pour vous y emmener et venir vous y chercher (cf. notes de l'entretien personnel, p.12, p.13) ; vous expliquez que votre père vous soumettait à un test de virginité à chaque retour au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.7, p.13), vous dites qu'il vous aurait informé que si vous arrêtiez vos études en Belgique, il vous marierait au Maroc (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Il vous aurait également menacée de vous tuer si vous perdiez votre virginité : il paierait des ouvriers pour vous tuer ou vous emmènerait dans la montagne, vous tuerait et dirait que c'est un suicide (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.14). Vous dépeignez donc un environnement familial très strict, au sein duquel vous n'auriez eu aucune liberté. Du fait de cet environnement, vous craindriez pour votre vie en cas de retour au Maroc.

Or, le fait que votre père accepte de vous envoyer étudier seule dans un pays étranger, alors que vous êtes célibataire, ne correspond pas au profil paternel que vous tentez de dépeindre. Le CGRA s'interroge sur le fait qu'un père, aussi strict que vous le décrivez, accepte d'envoyer une jeune fille seule dans un pays européen, élément qui manque de crédibilité. Interrogée à ce sujet lors de votre entretien, vous déclarez que l'image de votre père en société était un élément très important pour lui, et le fait d'avoir une fille qui étudie à l'étranger le faisait passer pour une personne ouverte, préservant son image (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous déclarez également que votre père vous aurait dit qu'il vous faisait surveiller en Belgique sans apporter toutefois le moindre élément concret permettant d'attester la réalité d'une telle surveillance. De fait, vous affirmez vous-même ne pas le savoir et expliquez qu'au début de votre séjour en Belgique, vous auriez eu certes des contacts avec un ami de votre père mais que vous auriez trouvé le moyen de mettre un terme à ces contacts en créant un problème avec ce dernier (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vos explications ne sont pas suffisantes pour expliquer le comportement de votre père, si – comme vous le prétendez – celui-ci a agi tel que décrit supra durant de nombreuses années. Son profil strict n'apparaît donc pas comme crédible aux yeux du CGRA.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier - à savoir les originaux de votre ancien et de votre actuel passeports, si ceux-ci témoignent de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant vos attestations scolaires et les documents nécessaires à l'obtention de votre visa d'étudiante attestant votre parcours scolaire, ces éléments ne sont pas remis en cause dans cette décision. Quant à la copie de la carte d'identité de votre père et l'acte de divorce de vos parents, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause le sens des éléments repris supra. L'acte de mariage de votre sœur et les photos de sa vie au Maroc, ainsi que les ordonnances de médicaments pour votre sœur ne permettent pas de lever le doute sur la crédibilité du profil de votre père, les documents n'expliquant pas les circonstances dans lesquelles votre sœur se serait mariée, ni les motifs justifiant la prise de médicaments par cette dernière. La demande d'inscription à l'ULB de votre petite sœur ne modifie pas non plus la présente décision. La preuve de réservation du billet d'avion pris par votre père pour votre retour ne prouve en aucun cas le profil de votre père, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Enfin, concernant les enregistrements audio, aucun élément ne permet de prouver qu'il s'agit de propos émanant de votre père comme vous le prétendez et dès lors, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Par conséquent, au vu du peu d'empressement à demander la protection de la Belgique et du manque de crédibilité du profil de votre père, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité marocaine. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être mariée de force comme l'ont été sa sœur et ses cousines ou d'être tuée par son père qui pourrait lui reprocher d'avoir entretenu des relations sexuelles depuis qu'elle se trouve en Belgique où elle est venue en 2015 pour étudier. A cet égard, elle déclare que son père lui imposait de se soumettre à des tests de virginité à chaque fois qu'elle regagnait le domicile familial pour les vacances. De manière générale, elle explique également avoir été violentée et maltraitée par son père au cours de son enfance et de son adolescence.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes et des faits exposés.

Ainsi, elle souligne tout d'abord le manque d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa demande de protection internationale et considère qu'il s'agit d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève) ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves telles que visées par la définition de la protection subsidiaire, *a fortiori* si l'on considère que la requérante a attendu la perte de son titre de séjour en qualité d'étudiante en Belgique, survenu en octobre 2019, pour introduire sa demande de protection internationale. La partie défenderesse n'est par ailleurs pas convaincue par les explications fournies par la requérante afin d'expliquer ce manque d'empressement. Au vu de la description que la requérante fait de son père et des violences qu'elle prétend avoir subies tout au long de son enfance et de son adolescence au Maroc, elle estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle demande une protection dès son arrivée en Belgique.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas plus convaincue par le contexte familial strict et maltraitant allégué par la requérante au cours de son entretien personnel. En effet, elle estime que le fait que le père de la requérante accepte qu'elle parte étudier seule dans un pays étranger, alors qu'elle est toujours célibataire, ne correspond pas au profil paternel strict et violent décrit par la requérante à l'appui de sa demande.

Quant aux documents versés à son dossier, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

Par conséquent, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante reproduit l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen tiré de la violation de l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle estime que la partie défenderesse n'a pas évalué la demande de manière individuelle, objective et impartiale et qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations et documents produits par la requérante à l'appui de sa demande.

Par ailleurs, elle rappelle que la requérante, avant de perdre sa virginité en Belgique en février 2018, était certes une étudiante avec une histoire familiale difficile mais qu'elle ne craignait pas d'être tuée ou mariée de force par son père. Aussi, elle soutient qu'elle n'était pas en Belgique afin d'introduire une

demande de protection internationale et qu'elle n'était pas informée quant à ses possibilités d'introduire une telle procédure.

En outre, la partie requérante souligne que les documents annexés à la requête prouve que la sœur de la requérante était bien mineure au moment de son mariage et considère que cela est une indication claire du profil paternel de son père. Enfin, elle rappelle que la requérante a expliqué avoir été contrainte de se soumettre à un test de virginité à chaque fois qu'elle retournait au Maroc. Elle constate que ce fait n'est pas contesté par la partie défenderesse et précise qu'elle versera, au dossier de la procédure, une preuve de l'existence de ces tests.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision contestée afin que le Commissariat général procède à une instruction complémentaire de sa demande. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître à la requérante le statut de réfugié.

2.4. Les nouveaux documents

A l'appui de son recours, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure les nouveaux documents inventoriés comme suit :

« [...] 2. [F. A.] : Certificat de vie collectif + acte de mariage ; 3. [F. A.] : témoignage du 29 avril 2021 ; [...] ».

Le Conseil constate que le document présenté comme étant un acte de mariage, lequel a par ailleurs déjà été déposé au dossier administratif, est produit en langue arabe. Il rappelle toutefois le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers : « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « *A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Partant, en application de la disposition précitée, le Conseil décide de ne pas prendre en considération le document annexé à la requête puisqu'il est établi dans une langue différente de celle de la procédure et qu'il n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme.

3. Remarque préalable

Le Conseil constate également que l'intitulé de la requête, à savoir « *requête en annulation* » est inadéquat.

Il estime toutefois qu'il convient de réservé une lecture bienveillante au recours dont il est saisi en considérant qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif

devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et des craintes invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'est pas parvenue à rendre crédibles les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier le fait qu'elle soit issue d'une famille stricte au sein de laquelle elle était maltraitée, privée de liberté et exposée à un risque de mariage forcé que pourrait lui imposer son père du fait qu'elle ait perdu sa virginité lors de son séjour en Belgique, où elle réside en qualité d'étudiante depuis 2015.

En effet, le Conseil observe que les déclarations de la requérante à cet égard sont entachées de nombreuses incohérences et invraisemblances, lesquelles empêchent d'y accorder le moindre crédit. Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante est arrivée en Belgique dans le cadre de ses études en août 2015 et qu'elle n'a introduit sa demande de protection internationale que le 21 janvier 2020. Le Conseil est dès lors interpellé par le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale alors qu'elle dépeint un contexte familial particulièrement violent et maltraitant. A cet égard, le Conseil s'étonne également que le dossier ne contienne aucun élément probant, en provenance du pays, de nature à pouvoir servir comme commencement de preuve des différentes maltraitances alléguées par la requérante à l'appui de sa demande, notamment des coups portés par son père à son encontre et à celle de sa sœur ainée (dossier administratif, document 7, p. 6). Il constate également que la requérante n'apporte pas le moindre élément de preuve du fait qu'elle aurait été étroitement surveillée par son père ou ses amis depuis son arrivée en Belgique. Enfin, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la description faite par la requérante de son père et du contexte familial très strict au sein duquel elle prétend avoir évolué et où elle était privée de toute liberté, est peu compatible avec le fait que son père l'autorise, mineure et non mariée, à quitter le domicile familial pour intégrer un internat à Tanger, puis à quitter le Maroc et à s'installer seule en Belgique à l'âge de dix-neuf ans afin de poursuivre ses études universitaires. Au surplus, le Conseil constate que le père de la requérante ne s'est pas opposé au fait que sa fille cadette entame des démarches pour venir étudier en Belgique dès l'âge de dix-sept ans, époque à laquelle elle a introduit un demande de visa, laquelle lui a finalement été refusée. Ainsi, le fait que le père de la requérante marque son accord pour que la sœur cadette de la requérante parte étudier à l'étranger à cet âge, est difficilement compatible avec le profil du père strict et autoritaire ainsi dépeint.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

Par conséquent, en démontrant l'absence de crédibilité et le peu de vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère incohérent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

5.5.1. En particulier, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble de ses déclarations et des documents déposés et qu'elle a manqué d'évaluer ces pièces « *individuellement, objectivement et impartialement* ». Le Conseil constate toutefois que la critique ainsi formulée par la partie requérante reste générale et théorique et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi l'ensemble de ses déclarations et des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Le Conseil estime *a contrario* que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate, à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose.

5.5.2. Ensuite, la partie requérante tente d'expliquer le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale par le fait qu'avant qu'elle ne perde sa virginité en février 2018, elle était certes une étudiante avec une vie familiale difficile mais ne craignait pas d'être tuée par son père ou d'être mariée de force en cas de retour au Maroc. Elle ajoute que la requérante n'avait pas l'intention de s'installer définitivement en Belgique à son arrivée, outre qu'elle n'était pas au courant de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale en Belgique lorsqu'elle est arrivée, ayant seulement été informée de cette possibilité par des amis en Belgique.

Pour sa part, le Conseil constate que la requérante a déclaré lors de l'introduction de sa demande de protection internationale « *En 2015, j'ai décidé de quitter le Maroc pour venir continuer mes études en Belgique car j'étais maltraitée physiquement et psychologiquement par mon père* » (dossier administratif, document 12, p. 16). Elle a ensuite déclaré au cours de son entretien personnel « *je suis venue ici en prétextant que c'était pour continuer mes études, mais la raison principale était que je m'éloigne de mon père et toute la torture psychologique et physique que je subissais* » (dossier administratif, document 7, p. 6). Elle poursuit en expliquant « *nous avons subi toutes les tortures qu'on peut subir par une belle-mère, ligoter, frapper toute sorte de tortures [...] . Plus le temps passait, plus la torture était grande* » (audition, p. 8). Enfin, elle déclare « *il [son père] disait textuellement si l'une de nous pensait un jour faire quelque chose, il prendrait deux millions marocains pour payer un de ses ouvriers afin qu'il la tue et il rira autre chose sur les circonstances de la mort* » (idem, p. 14). La requérante allègue également que sa sœur a été contrainte de se marier alors qu'elle était encore mineure, après qu'elle ait tenté de quitter le domicile familial et de porter plainte contre son père (idem, p. 6). Enfin, la requérante explique avoir été soumise par son père à des tests de virginité à chaque fois qu'elle regagnait le domicile familial (idem, pp. 13 et 14). Dans ces circonstances, et au vu du profil de la requérante, à savoir une jeune femme suffisamment indépendante et autonome pour venir étudier seule à l'âge de dix-neuf ans, suivant des études universitaires et menant une vie sociale en Belgique, les explications fournies par la partie requérante ne justifient pas l'attitude de la requérante et son manque d'empressement évident à solliciter la protection internationale. En conséquence, le Conseil ne peut pas croire que, si la requérante avait réellement des craintes d'être mariée de force comme sa sœur l'a été auparavant ou d'être tuée à cause de la perte de sa virginité depuis *a minima* début 2018, elle ait ainsi attendu encore deux années avant d'introduire sa demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil considère que ces retours réguliers au Maroc entre 2015 et 2018 contribuent à affaiblir la crédibilité de son récit d'asile quant au contexte familial dépeint.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra* (voir 2.4), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En effet, même à considérer établi le fait que la sœur de la requérante se soit mariée à l'âge de seize ans, ce qui n'est pas démontré en l'espèce,

le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances qui entourent ce mariage et estime, en tout état de cause, que cet élément ne suffit pas à établir le contexte familial strict décrit par la requérante à l'appui de sa demande au vu des nombreuses invraisemblances valablement mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision.

5.7. Quant aux documents joints à la requête, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, s'agissant du témoignage écrit par F. A., la sœur ainée de la requérante, daté du 29 avril 2021 et accompagné d'une copie de sa carte d'identité, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que cette lettre, au contenu très succinct, n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit de la requérante et qu'elle ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante. Quant à la copie d'un certificat de vie collectif établi à Tanger le 21 juillet 2015, il ne permet que d'attester que F. A. est bien la sœur de la requérante, qu'elle est née en 1993 et que, dès lors, elle était bien âgée de seize ans en 2009, année au cours de laquelle la requérante prétend qu'elle a été contrainte de se marier. En tout état de cause, à considérer ce mariage établi, *quod non*, le Conseil rappelle qu'il ignore dans quelles circonstances ce mariage a réellement été célébré et que cet élément ne permet pas de croire à la réalité des menaces qui pèsent personnellement sur la requérante.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.9. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le

requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.13. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ